

GE_GERICHTE ACJC/1321/2016 vom 30. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1321_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1321/2016 du 30 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1321/2016 del 30 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, compte tenu d'une interprétation large des exigences en matière de motivation et de conclusions à l'égard d'un plaideur en personne, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces produites par le recourant sont donc irrecevables en tant qu'elles n'avaient pas été produites devant le Tribunal.

E. 2

L'appelant se prévaut de l'existence d'un accord oral avec son épouse portant sur la compensation des montants dont il s'acquittait en faveur de la famille avec les contributions d'entretien dues.

E. 2.1.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que, notamment, le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte postérieurement au jugement. Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b p. 503 et les références citées). Un tel moyen ne peut toutefois être

- 6/8 -

C/25779/2015 retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 115 III 97 consid. 4 p. 100 et les références citées). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 consid. 2b p. 44 in fine; ATF 124 III 501 consid. 3a p. 503 et les références). Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant

la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (cf. ATF 124 III 501 consid. 3b p. 504). Or, cette preuve n'est pas apportée si la créance compensante est contestée (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3).

E. 2.1.2

L'art. 125 ch. 2 CO exclut, sauf accord du créancier, la compensation des créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que les aliments absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC). Le créancier de l'entretien est donc l'enfant lui-même (arrêts du Tribunal fédéral 5D_103/2009 du 20 août 2009 consid. 1.3; 5C.314/2001 du 20 juin 2002 consid. 9 non publié aux ATF 128 III 305), même si, durant sa minorité, son représentant légal est en droit de les réclamer en son propre nom et à la place de l'intéressé ("Prozessstandschaft"; ATF 136 III 365 consid. 2.2). Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. L'une des conditions préalables à la compensation consiste donc dans la réciprocité des créances, en ce sens que les intéressés doivent être à la fois débiteurs et créanciers l'un de l'autre (notamment : ATF 134 III 643 consid. 5.5.1; 132 III 342 consid. 4.3 et les références). Un parent ne peut ainsi invoquer la compensation des contributions d'entretien qu'il doit à son enfant avec les créances dont il dispose à l'encontre de l'autre parent, quand bien même les pensions alimentaires devraient être versées en mains de celui-ci, en tant que représentant légal de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement du Tribunal sur lequel l'intimée a fondé sa poursuite constitue un titre de mainlevée définitive. Le recourant invoque toutefois l'extinction de sa dette par compensation puisqu'il a payé divers montants pour le compte de l'intimée et de ses enfants. Le fait que l'intimée ait signé des quittances en avril, mai et juillet 2014 emportant reconnaissance d'une créance et de la compensation ne permet pas de déduire

- 7/8 -

C/25779/2015 l'existence d'un accord de sa part pour que toutes les créances en entretien soient compensées par les paiements effectués par le recourant, y compris pour les périodes postérieures. L'absence de quittances signées après juillet 2014 permet même de vraisemblablement retenir, au contraire, l'inexistence d'un tel accord. Le recourant se prévaut d'un accord verbal avec l'intimée portant sur la compensation des sommes dues avec des sommes qu'il avait payées à titre d'assurance maladie et à divers autres titres. La procédure de mainlevée est cependant régie par la procédure sommaire dans laquelle la preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC) et la compensation ne peut intervenir, dans le cadre de la mainlevée définitive, que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant. Or, aucun accord écrit conclu avec l'intimée relatif à la compensation des montants payés par le recourant n'a été produit en l'espèce. En tout état de cause, le recourant ne pourrait invoquer l'existence d'un prétendu accord conclu avec son épouse pour compenser des créances de ses enfants envers lui avec des créances qu'il détiendrait à l'encontre de ces derniers, aucun élément ne

rendant vraisemblable que ledit accord aurait également porté sur les créances dont les enfants sont titulaires. Il ne pourrait davantage prétendre à compenser les créances d'entretien dont ses enfants sont bénéficiaires avec la créance qu'il soutient détenir à l'encontre de l'intimée, en l'absence de réciprocité des créances. En définitive, le seul fait que le recourant a payé divers frais en faveur de son épouse ou des enfants ne constitue pas, dans le cadre de la présente procédure de mainlevée définitive, un motif d'extinction par compensation de la dette réclamée en poursuite. Le recours sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant ne sera en revanche pas condamné aux dépens de l'intimée, comme elle le réclame, dans la mesure où elle comparaît en personne et ne fait pas valoir de motif justificatif (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/25779/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A._____ contre le jugement JTPI/7416/2016 rendu le 30 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25779/2015-10 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 450 fr., les met à la charge de A._____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.